

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°49 du 18 décembre 2009

PARTIE TEMPORAIRE

Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°21

CIRCULAIRE N° 141685/GEND/SRH/SDC/BCE

relative aux modalités d'organisation en 2010 du concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires d'une licence de l'enseignement général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel, du diplôme d'arme de la gendarmerie nationale « technicien supérieur de la sécurité publique » ou du certificat d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

Du 24 novembre 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction des compétences ; bureau des concours et des examens.*

CIRCULAIRE N° 141685/GEND/SRH/SDC/BCE relative aux modalités d'organisation en 2010 du concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires d'une licence de l'enseignement général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel, du diplôme d'arme de la gendarmerie nationale « technicien supérieur de la sécurité publique » ou du certificat d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

Du 24 novembre 2009

NOR D E F G 0 9 5 3 0 5 9 C

Références :

Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 651.2.1, 814.2.3.2.1).

Arrêté du 28 novembre 2008 (JO n° 290 du 13 décembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 8/2009. ; BOEM 651.2.2).

Arrêté du 25 septembre 2009 autorisant l'ouverture du concours pour le recrutement d'officiers de la gendarmerie nationale (JORF n° 255 du 3 novembre 2009, texte n° 22) (n.i. BO).

Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (BOC n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43. ; BOEM 651.2.4) modifiée.

Référence de publication : BOC N°49 du 18 décembre 2009, texte 21.

La présente circulaire définit les conditions dans lesquelles le concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires d'une licence de l'enseignement général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel, du diplôme d'arme de la gendarmerie nationale « technicien supérieur de la sécurité publique » ou du certificat d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale, sera organisé en 2010.

Le nombre de places offertes au concours sera précisé par un arrêté publié au *Journal officiel de la République française*.

1. DÉSIGNATION DU JURY DU CONCOURS.

La composition du jury est diffusée annuellement sous le timbre du bureau du personnel officier de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau des concours et des examens (BCE) de la DGGN.

2. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

L'instruction de référence précise les conditions pratiques dans lesquelles les épreuves écrites et orales sont organisées et fixe les modalités d'établissement des listes d'admissibilité et d'admission.

2.1. Épreuves écrites d'admissibilité.

L'organisation des épreuves écrites d'admissibilité est à la charge des commandants de région de gendarmerie ou autres autorités (1).

2.1.1. Calendrier - horaires.

Les épreuves se dérouleront les 4 et 5 février 2010 dans les conditions suivantes :

Le 4 février 2010 :

- de 9 h 00 à 12 h 00 : épreuve à option (synthèse de dossier ou cas concret professionnel) ;
- de 14 h 00 à 18 h 00 : épreuve de culture générale.

Le 5 février 2010 :

- de 9 h 00 à 12 h 00 : épreuve de composition en langue étrangère.

2.1.2. Convocation des candidats.

Les candidats sont convoqués par les commandants de région ou autres autorités (1) responsables des centres d'examen.

Ils doivent se présenter à l'officier responsable de la commission de surveillance le 1^{er} jour des épreuves au plus tard à 8 heures 30.

Ils doivent être en mesure de justifier de leur identité au moyen de leur carte d'identité professionnelle.

2.1.3. Modalités d'exécution des épreuves.

Les dispositions de l'instruction de référence feront l'objet d'une stricte application.

2.1.4. Correction des copies.

Les copies seront corrigées au cours de la période du 2 mars au 17 mars 2010 en un lieu qui sera fixé par le président du jury.

2.2. Examen de personnalité.

Conformément à l'arrêté de deuxième référence, les candidats déclarés admissibles sont convoqués pour un entretien individuel comportant des tests écrits, réalisé par un psychologue, destiné à éclairer le président du jury sur leur adaptabilité à l'emploi d'officier de gendarmerie.

Cet entretien est conduit par les officiers de la section évaluation et sélection du bureau du recrutement à Malakoff. Les candidats sont convoqués individuellement par cette section en liaison avec le BCE.

2.3. Épreuves orales et sportives d'admission.

Les épreuves orales et sportives d'admission sont organisées par le président du jury avec le soutien du BCE.

2.3.1. Calendrier - localisation.

Elles se dérouleront au centre d'examen de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun et sur des installations sportives externes au cours de la période du 3 mai au 27 mai 2010.

2.3.2. Convocation des candidats admissibles.

Les candidats sont convoqués pour les épreuves d'admission par le BCE.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Les membres du jury du concours, les membres des commissions de surveillance ainsi que les candidats ont droit aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires.

3.1. Membres du jury et des commissions de surveillance.

Les militaires déplacés hors garnison pourront prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission). Les dépenses seront imputées hors budget de fonctionnement sur le programme 152 - action 04 - BOP 152GNC - OBI 310006 - Code autorité 1000. Le code place PQ 0 figurera sur les ordres de mission délivrés.

Les membres du jury peuvent également prétendre aux indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'État. Le jury de ce concours est classé dans le groupe II.

3.2. Candidats.

Les militaires déplacés hors garnison pourront prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission). Les dépenses seront imputées hors budget de fonctionnement sur le programme 152 - action 04 - BOP 152GNC - OBI 310006 - Code autorité 1000. Le code place CC 0 figurera sur les ordres de mission délivrés.

4. DIVERS.

Les commandants de région ou autres autorités ⁽¹⁾ feront parvenir une copie de la présente circulaire à chacun des candidats placés sous leur commandement.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
sous-directeur des compétences,*

Bertrand CAVALLIER.

(1) Les autres autorités sont :

- le commandant de la gendarmerie outre-mer ;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;
- les commandants de gendarmerie spécialisée ;
- les commandants des organismes d'administration et de soutien ;
- les commandants de groupement spécialisé ;
- le commandant de la garde républicaine ;
- le commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention ;

- les commandants de gendarmerie situés au sein des départements et des régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.